



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 9 JUILLET 2018

**OBJET** : **RÉNOVERT – DÉCONTAMINATION DU SOL CONTAMINÉ AU MAZOUT (QUALITÉ DU SOL)**  
**N/RÉF. : 18-042432-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue \*\*\*\*\* concernant le crédit d'impôt RénoVert prévu à l'article 1029.8.171 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Plus précisément, vous désirez obtenir notre avis sur l'admissibilité à ce crédit de travaux relatifs à la décontamination d'un terrain contaminé aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, ci-après désigné « HAP ».

Selon les faits que vous nous avez soumis, le terrain en question serait contaminé aux HAP et les experts qui ont procédé aux analyses ne peuvent établir avec certitude qu'il s'agit d'une contamination au mazout.

Pour bénéficier de ce crédit, l'article 1029.8.171 de la LI prévoit, entre autres conditions, que les travaux soient des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus », tels que définies à l'article 1029.8.167 de la LI. On trouve dans la liste de ces travaux, le paragraphe z.2 du premier alinéa de la définition de « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI qui se lit comme suit :

« z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère; ».

Selon nos recherches, ladite Politique vise, notamment, à aider financièrement les propriétaires de terrains privés contaminés par des réservoirs de mazout abandonnés.

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

En matière résidentielle, les travaux doivent donc être relatifs à la décontamination d'un sol contaminé au mazout. Or, selon les faits soumis, le terrain serait contaminé aux HAP, mais il ne serait pas établi qu'il est contaminé au mazout.

Nous sommes donc d'avis que le particulier ne peut être admissible au crédit d'impôt RénoVert tant qu'il ne fait pas la démonstration que son terrain est, entre autres, contaminé au mazout.